

**Unité inter-Départementale de la
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne
Site de Brive
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 26 mai 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FLAMARY

PUY-GERALD

19600 Lissac-Sur-Couze

Références : 2026-05-26 UiD192026-0049r georisques

Code AIOT : 0006002682

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2026 dans l'établissement FLAMARY implanté PUY-GERALD 19600 Lissac-sur-Couze. L'inspection a été annoncée le 04/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLAMARY
- PUY-GERALD 19600 Lissac-sur-Couze
- Code AIOT : 0006002682
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise FLAMARY SAS exploite une carrière et une installation de traitement de matériaux au lieu-dit « Puy Géral », sur la commune de LISSAC-SUR-COUZE.

Cette exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral du 14/04/2015 pour une durée de 15 ans avec une production maximale de 145 000 t/an. Le site accueille également des déchets inertes extérieurs dans le cadre du réaménagement de la carrière.

La surface autorisée est de 12,8 ha environ.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Mesures d'accompagnement et suivi des mesures	Autre du 14/04/2015, article 4-2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Garanties financières	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R516-1	/	Sans objet
2	Gerep	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet
3	Identification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4	/	Sans objet
4	Profondeur de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11-1	/	Sans objet
5	Sécurité du public	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	/	Sans objet
6	Périmètre de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14-1	/	Sans objet
7	Plan d'exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	/	Sans objet
8	PGD	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis	/	Sans objet
9	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 14/04/2015, article 4.2	Susceptible de suites	Sans objet
10	Mesures d'évitement et de réduction d'impacts sur les espèces protégées	Autre du 14/04/2015, article 4-1-A	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À ce stade, aucune suite administrative n'est proposée. L'exploitant est toutefois invité à préparer et à transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours une réponse précise et étayée à chaque constat accompagné le cas échéant d'un échéancier de réalisation des actions correctives proposées. A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions à M. le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R516-1
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Prescription contrôlée : Article R516-1 : « Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont : [...] 2° Les carrières ; [...] » Article R516-2.V : « Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de trois ans et doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance. [...] »
Constats : L'acte de cautionnement expire le 31/12/2027.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gerep

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation
Prescription contrôlée : « [...] L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III. »
Constats : La déclaration Gerep pour l'année 2026 a été réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Identification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage
Prescription contrôlée : « L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté. »
Constats : Le panneau est présent à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Profondeur de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11-1
Thème(s) : Risques chroniques, Registres et plans
Prescription contrôlée : « L'arrêté d'autorisation fixe l'épaisseur d'extraction maximal et les cotes minimales NGF d'extraction. »
Constats : La cote minimale d'extraction de 195 m NGF est respectée sur le lever topo du 08/04/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité du public
Prescription contrôlée : « Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. »
Constats : L'accès au site est interdit par une clôture efficace et un portail fermé en dehors des heures ouvrées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Périmètre de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14-1
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : « Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. »
Constats : Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Registres et plans
Prescription contrôlée : « Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. »
Constats : Le plan a été actualisé le 08/04/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : PGD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis
Thème(s) : Risques chroniques, Registres et plans
Prescription contrôlée : « L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ; - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ; - les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. »
Constats : Le plan de gestion des déchets d'extraction a été mis à jour le 11/07/2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2015, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement conformément à la réglementation en vigueur. Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les installations électriques ont été contrôlées le 13/11/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mesures d'évitement et de réduction d'impacts sur les espèces protégées

Référence réglementaire : Autre du 14/04/2015, article 4-1-A
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures d'évitement et de réduction d'impacts sur les espèces protégées
Prescription contrôlée : La société S.A. Flamary met en œuvre les mesures de suppression et de réduction d'impact sur les espèces protégées décrites dans le dossier de demande de dérogation et reprises dans cet article.
Constats : Le dernier diagnostic écologique date de 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Mesures d'accompagnement et suivi des mesures

Référence réglementaire : Autre du 14/04/2015, article 4-2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures d'accompagnement et suivi des mesures
Prescription contrôlée : La S.A. Flamary s'engage à assurer un suivi scientifique de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures de suppression et de réduction des impacts sur les espèces décrites dans le présent arrêté, en période d'exploitation et lors du réaménagement. Ce suivi sera réalisé par un écologue. Le responsable et le personnel de la carrière seront sensibilisés aux mesures à mettre en place. Les suivis seront réalisés pendant 15 ans
Constats : Le dernier suivi écologique date de 2025. Lors de ces passages, les habitats favorables à l'Alyte accoucheur n'étaient pas clairement mis en défens. L'exploitant doit : - baliser annuellement la ou les zones où les mares favorables à l'Alyte accoucheur se forment afin de garantir leur préservation sur l'année en cours. A noter que ces zones évolueront annuellement suivant l'avancée de l'exploitation et de la morphologie du site (zones de drainage évolutives) ; - repérer et mettre en défens au moins une zone en eau au sein de la carrière afin de maintenir des habitats favorables à la reproduction de l'Alyte accoucheur non perturbés par l'activité de la carrière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois